

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N°031 DE 2016

EN CAUSE

UMALO MUSSA..... REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE..... DÉFENDEUR

DÉCOULANT DE

L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 150 DE 2005
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À BUKOBA
ET
DE L'AFFAIRE PÉNALE N° 26 DE 2000
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE
DE LA COUR

Je soussigné, le Requéant ci-dessus, dépose le présent résumé de la requête pour les motifs suivants :

1. J'ai été déclaré coupable de meurtre dans les affaires pénales ci-dessus conformément à l'article 196 du Code pénal tanzanien et condamné à mort, le 29 juin 2005.
2. N'étant pas satisfait de la décision de la Haute Cour, j'ai décidé d'interjeter appel devant la Cour d'appel de Tanzanie au moyen du recours ci-dessus qui a été rejeté le 21 mai 2009.

3. Ayant constaté des erreurs manifestes dans le jugement de la Cour d'appel qui ont donné lieu à un déni de justice, j'ai introduit la requête en révision n°2 de 2014 devant la Cour d'appel (de Tanzanie) à Bukoba, mais à ce jour, cette requête n'a ni été entendue ni inscrite au rôle des audiences. Raison pour laquelle la présente requête est introduite devant la Cour de céans.
4. La déclaration de culpabilité s'est fondée sur une preuve extrajudiciaire qui a été contestée devant la Haute Cour lors du procès en première instance. Le tribunal de première instance a accueilli la déposition après avoir organisé un procès dans le procès sur cette question.
5. La Cour d'appel a commis une erreur grave en droit et en fait de la cause pour n'avoir pas examiné ma déclaration en défense selon laquelle les dépositions avaient été obtenues par la menace et que j'avais été obligé par la force d'avouer. En outre, plusieurs autres erreurs sont mieux présentées dans la requête en révision dont le manuscrit est joint à la présente en preuve.
6. Le préjudice causé par la Cour d'appel pour n'avoir ni entendue ni inscrit la requête en révision au rôle des audiences pendant une longue période de plus de deux (2) ans constitue une violation des droits fondamentaux consacrés par l'article 7(1) (a) et (b) et les articles 13(6) et 107(a) (2)(b) de la Constitution de la Tanzanie (1977).
7. Au vu des circonstances de l'espèce, je prie la Cour d'user des pouvoirs que lui confèrent les articles 27(2) du Protocole et 51(1) de son Règlement intérieur pour ordonner des mesures provisoires *proprio motu* dans ce cas d'extrême gravité, étant donné que j'attends l'exécution de ma peine de mort.
8. Je prie humblement la Cour de céans de rétablir la justice, dans la mesure où elle a été foulée aux pieds et d'annuler tant la déclaration de culpabilité que la peine qui ont été prononcées à mon encontre et d'ordonner ma remise en liberté.

VÉRIFICATION : J'atteste que le présent résumé a été préparé et signé par moi-même, le Requérant, à Mwanza, le 30 mai 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : J'atteste que la présente requête a été formée et signée par le Requérant ci-dessus par-devant moi le 30 mai 2016.

(signé)

Pour le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

BP 38

Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR

(CADHP)